

Accord Multilatéral M 366

au titre de la section 1.5.1 ADR
concernant le danger pour l'environnement présenté par les alliages métalliques
contenant du plomb affectés au numéro ONU 3077

- (1) Le présent accord s'applique uniquement aux alliages métalliques affectés au numéro ONU 3077 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a., groupe d'emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 ADR, en conséquence aux dispositions du 2.2.9.1.10.5¹ ADR, contenant :
 - a) $\geq 0.25\%$ de plomb massif (diamètre de particules ≥ 1 mm);
 - b) $\geq 0.025\%$ de plomb en poudre (diamètre de particules < 1 mm).
- (2) Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport d'alliages métalliques conformément au paragraphe (1), à condition que les conditions suivantes soient remplies:
 - a. Ils ne répondent pas aux critères d'une classe autre que la classe 9.
 - b. Les alliages métalliques sont peu solubles dans l'eau.
 - c. Les alliages métalliques sont transportés:
 - i. dans des emballages, des GRV et des grands emballages qui satisfont aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ADR, qui sont étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau ou munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau ; ou
 - ii. en vrac conformément aux codes VC1 ou VC2.
- (3) Une copie du présent accord doit être conservée à bord de l'unité de transport.
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 31 août 2027 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes à l'ADR signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes à l'ADR signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 15.10.2025

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur

¹ Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances (vingt et unième ATP du CLP), applicable à partir du 1^{er} septembre 2025.